ISSN 0378-7060

Journal officiel
des Communautés européennes

L 217

41e année

5 août 1998

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1727/98 de la Commission, du 4 août 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ **Règlement (CE) n° 1728/98 de la Commission, du 4 août 1998, fixant le montant de l'aide définitive pour les citrons, pour la campagne 1997/1998** 3

★ **Règlement (CE) n° 1729/98 de la Commission, du 4 août 1998, fixant pour la campagne 1998/1999 le montant de l'avance de l'aide pour les citrons** 4

★ **Règlement (CE) n° 1730/98 de la Commission, du 4 août 1998, concernant la vente à des prix fixés à l'avance de figues sèches non transformées de la récolte 1997, détenues par l'organisme stockeur grec, aux industries de la distillation et aux industries de l'alimentation animale** 5

★ **Règlement (CE) n° 1731/98 de la Commission, du 4 août 1998, fixant, pour la campagne 1998/1999, le montant de l'aide à la production pour les conserves d'ananas ainsi que le prix minimal à payer aux producteurs d'ananas** 7

Règlement (CE) n° 1732/98 de la Commission, du 4 août 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1579/98 et portant à 200 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention danois 9

★ **Règlement (CE) n° 1733/98 de la Commission, du 4 août 1998, fixant le prix minimal à payer aux producteurs pour les pêches ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pêches conservées au sirop et/ou au jus naturel de fruits, pour la campagne 1998/1999** 11

★ **Règlement (CE) n° 1734/98 de la Commission, du 4 août 1998, fixant le prix minimal à payer aux producteurs pour les poires Williams et Rocha ainsi que le montant de l'aide à la production pour ces poires conservées au sirop et/ou au jus naturel de fruits, pour la campagne 1998/1999** 12

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 1735/98 de la Commission, du 4 août 1998, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention luxembourgeois 13

★ **Directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998, portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques** 18

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

98/484/CE:

★ **Décision du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République fédérale islamique des Comores relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 28 février 1998 au 27 février 2001, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores** 27

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République fédérale islamique des Comores relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 28 février 1998 au 27 février 2001, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores 29

Protocole fixant, pour la période du 28 février 1998 au 27 février 2001, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores 30

Commission

98/485/CE:

★ **Recommandation de la Commission, du 1er juillet 1998, concernant les articles de puériculture et jouets destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates** *[notifiée sous le numéro SEC(1998) 738]* 35

FR

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1727/98 DE LA COMMISSION

du 4 août 1998

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1998.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

---

(1) JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
(2) JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.
(3) JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 70	052	39,2
	999	39,2
0805 30 10	382	60,3
	388	65,0
	524	63,6
	528	60,3
	999	62,3
0806 10 10	052	111,1
	412	146,5
	600	69,9
	624	166,3
	999	123,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	61,7
	400	72,9
	508	102,6
	512	60,4
	524	50,8
	528	73,4
	800	173,0
	804	97,7
	999	86,6
0808 20 50	052	92,3
	388	83,6
	512	56,6
	528	91,0
	999	80,9
0809 20 95	052	506,6
	400	284,6
	404	365,4
	616	361,1
	999	379,4
0809 40 05	064	68,7
	066	58,6
	624	165,1
	999	97,5

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1728/98 DE LA COMMISSION

du 4 août 1998

fixant le montant de l'aide définitive pour les citrons, pour la campagne 1997/1998

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes [1], et notamment son article 6,

considérant que l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2202/96 a établi un seuil de transformation pour les citrons égal à 444 000 tonnes; que son paragraphe 2 prévoit que pour chaque campagne de commercialisation, le dépassement du seuil est apprécié sur la base de la moyenne des quantités transformées avec aide au cours des trois dernières campagnes y compris la campagne en cours; que son paragraphe 3 prévoit que lorsqu'un dépassement a été constaté l'aide fixée pour la campagne en cours à l'annexe dudit règlement est diminuée de 1 % par tranche de dépassement de 4 440 tonnes;

considérant que les États membres, dans le cadre de l'article 22, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1169/97 de la Commission du 26 juin 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1145/98 [3], ont communiqué les quantités des citrons livrées à la transformation au titre de la campagne 1997/1998 dans le cadre du règlement (CE) n° 2202/96; que, sur la base de ces données et des quantités transformées avec aide lors des campagnes 1995/1996 et 1996/1997, il a été constaté un dépassement du niveau du seuil de transformation de 160 991 tonnes; que, en conséquence, il faut diminuer les montants de l'aide pour les citrons fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 2202/96 pour la campagne 1997/1998 de 36 %;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1997/1998, les montants de l'aide fixés à chaque tableau de l'annexe du règlement (CE) n° 2202/96 pour les citrons sont réduites de 36 %.

Le versement de cette aide tient compte de l'avance de l'aide déjà versée conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1169/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1998.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

[1] JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 49.
[2] JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 15.
[3] JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 1729/98 DE LA COMMISSION

du 4 août 1998

fixant pour la campagne 1998/1999 le montant de l'avance de l'aide pour les citrons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes [1], et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CE) n° 1169/97 de la Commission du 26 juin 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1145/98 [3], prévoit à son article 14, paragraphe 1 , que, pour les oranges, les mandarines, les clémentines, les satsumas et les citrons livrés à la transformation dans le cadre de contrats, l'organisation de producteurs peut présenter une demande d'avance de l'aide par produit et par période de livraisons; que le paragraphe 2 de cet article prévoit que le montant de l'avance est égal à 70 % des montants d'aides prévus à l'annexe du règlement (CE) n° 2202/96; que le paragraphe 5 de ce même article prévoit que lorsqu'apparaît un risque de dépassement du niveau des seuils de transformation fixés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2202/96, le pourcentage de 70 % peut être diminué;

considérant que les États membres, dans le cadre de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1169/97, ont communiqué les quantités contractées ventilées par périodes de livraisons des citrons pour la campagne 1998/1999; que, sur la base de ces données et des quantités transformées avec aide lors des campagnes 1996/1997 et 1997/1998, il existe un risque de dépassement du seuil de transformation pour ces produits; que, en conséquence, il faut diminuer le montant de l'avance de l'aide pour la campagne 1998/1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1998/1999, le montant de l'avance de l'aide prévu à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1169/97 est fixé à 31 % des montants d'aide fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 2202/96 pour les citrons.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de la campagne 1998/1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1998.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

(1) JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 49.
(2) JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 15.
(3) JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 1730/98 DE LA COMMISSION

du 4 août 1998

concernant la vente à des prix fixés à l'avance de figues sèches non transformées de la récolte 1997, détenues par l'organisme stockeur grec, aux industries de la distillation et aux industries de l'alimentation animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ([1]), modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 ([2]), et notamment son article 9, paragraphe 8,

considérant que l'article 9, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2201/96 prévoit que pour les produits qui ne peuvent pas être écoulés dans des conditions normales, des mesures particulières peuvent être prises; que la quantité d'environ 111 tonnes de figues sèches non transformées détenue par l'organisme stockeur grec ne peut pas être vendue dans des conditions normales, n'étant plus apte à la consommation humaine; que celle-ci doit être vendue pour des usages spécifiques au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 626/85 de la Commission du 12 mars 1985 relatif à l'achat, à la vente et au stockage, par les organismes stockeurs, de raisins secs et de figues sèches non transformés ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1437/97 ([4]);

considérant qu'il existe à l'heure actuelle des débouchés pour les figues sèches non transformées impropres à la consommation humaine, dans les secteurs de la fabrication d'alcool et de la fabrication d'aliments pour les animaux; que les produits détenus par l'organisme stockeur grec doivent être mis en vente vers ces deux destinations; que compte tenu de la dimension modeste de la quantité à mettre en vente et de la spécificité des marchés auxquels celle-ci est destinée, la vente à prix fixés à l'avance s'avère le mode de vente le plus approprié;

considérant que le niveau adéquat de prix de vente est le même pour les deux destinations, les conditions d'accès sur ces deux marchés étant semblables; que le montant de la garantie particulière visée à l'article 9, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2201/96 doit être fixé en fonction de la différence entre le prix normal de marché des figues sèches et le prix de vente fixé par le présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 1707/85 de la Commission du 21 juin 1985 relatif à la vente, par les organismes stockeurs, de figues sèches non transformées pour la fabrication d'alcool ([5]), a fixé les modalités de vente des figues sèches non transformées aux industries de distillation; que, pour ces mêmes produits destinés à l'alimentation animale, il est nécessaire de définir, afin de faciliter le contrôle du respect de la destination particulière, le produit fini à fabriquer ainsi que le délai de fabrication et d'exiger l'engagement du fabricant d'utiliser les produits en question dans la fabrication des aliments pour les animaux;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'organisme stockeur grec procède à la vente aux industries de distillation et aux industries d'aliments pour les animaux des quantités de figues sèches non transformées de la récolte 1997, qu'ils détiennent, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 626/85 titre III, et du présent règlement, à un prix fixé à 4 écus par 100 kilogrammes net.

2. La garantie particulière visée à l'article 9, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2201/96 est fixée à 15 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

1. Les demandes d'achat sont soumises à l'organisme stockeur grec Sykiki, au bureau central d'Idagep, rue Acharnon, 241, Athènes, Grèce, pour les produits détenus par cet organisme.

2. Il est possible d'obtenir des informations sur les quantités et les lieux où les produits sont stockés en s'adressant à l'organisme stockeur grec Sykiki, rue Kritis, 13, Kalamata, Grèce.

Article 3

Pour la vente des figues sèches non transformées aux industries de distillation, les dispositions du règlement (CEE) n° 1707/85 sont d'application.

Article 4

1. Les figues sèches non transformées vendues aux industries d'aliments pour les animaux sont utilisées pour la fabrication de produits relevant du code NC 2309.

([1]) JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.
([2]) JO L 303 du 6. 11. 1997, p. 1.
([3]) JO L 72 du 13. 3. 1985, p. 7.
([4]) JO L 196 du 24. 7. 1997, p. 62.
([5]) JO L 163 du 22. 6. 1985, p. 38.

2. La fabrication doit être achevée au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date d'acceptation de la demande d'achat visée à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 626/85.

3. La demande d'achat contient, outre les indications visées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 626/85, une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à utiliser les figues sèches dans la fabrication des produits visés au paragraphe 1.

Article 5

Les États membres organisent des contrôles physiques et documentaires pour s'assurer de l'utilisation des produits mis en vente conformément au présent règlement.

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès des industries intéressées aux quantités mises en vente.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1998.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1731/98 DE LA COMMISSION

du 4 août 1998

fixant, pour la campagne 1998/1999, le montant de l'aide à la production pour les conserves d'ananas ainsi que le prix minimal à payer aux producteurs d'ananas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/85 [2], et notamment son article 8,

considérant que, selon l'article 4 du règlement (CEE) n° 525/77, le prix minimal à payer aux producteurs est calculé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne précédente et de l'évolution des coûts dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que l'article 5 dudit règlement définit les critères de fixation du montant de l'aide à la production; qu'il est nécessaire, notamment, de prendre en considération l'aide fixée pour la campagne précédente, modifiée pour tenir compte des variations du prix minimal à payer aux producteurs ainsi que du prix pratiqué dans les pays tiers et, si nécessaire, des coûts de transformation fixés sur une base forfaitaire;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1998/1999:

a) le prix minimal à payer aux producteurs d'ananas, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 525/77;

b) le montant de l'aide à la production pour les conserves d'ananas, visé à l'article 5 dudit règlement,

sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1998.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

---

[1] JO L 73 du 21. 3. 1977, p. 46.
[2] JO L 163 du 22. 6. 1985, p. 12.

ANNEXE

Prix minimal à payer aux producteurs

Produit	en écus par 100 kg en poids net, départ producteur
Ananas destinés à la fabrication de conserves d'ananas	37,648

Aide à la production

Produit	en écus par 100 kg en poids net
Conserves d'ananas	144,114

RÈGLEMENT (CE) N° 1732/98 DE LA COMMISSION

du 4 août 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1579/98 et portant à 200 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission [2], et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96 [4], fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1579/98 de la Commission [5], a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention danois; que le Danemark a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 100 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 200 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention danois;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1579/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1579/98 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 200 000 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 200 000 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1998.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
[3] JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.
[4] JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.
[5] JO L 206 du 23. 7. 1998, p. 21.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Sjælland	25 600
Jylland	162 507
Fyn	11 893»

RÈGLEMENT (CE) N° 1733/98 DE LA COMMISSION

du 4 août 1998

fixant le prix minimal à payer aux producteurs pour les pêches ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pêches conservées au sirop et/ou au jus naturel de fruits, pour la campagne 1998/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1], modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 [2], et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 4 paragraphe 9,

considérant que le règlement (CE) n° 504/97 de la Commission, du 19 mars 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1590/98 [4], a fixé dans son article 2 les dates des campagnes de commercialisation;

considérant que les critères de fixation du prix minimal et du montant de l'aide à la production sont déterminés dans l'article 3 et dans l'article 4 respectivement du règlement (CE) n° 2201/96; qu'un seuil de garantie, au-delà duquel l'aide est réduite, est institué par l'article 5 dudit règlement; qu'il convient en conséquence de fixer le prix minimal et l'aide à la production pour la campagne 1998/1999;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1998/1999:

a) le prix minimal, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2201/96, est de 30,768 écus par 100 kilogrammes net départ producteur pour les pêches destinées à la fabrication de pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruits;

b) l'aide à la production, visée à l'article 4 dudit règlement, est de 6,065 écus par 100 kilogrammes net, pour les pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruits.

Article 2

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production, la preuve que le prix minimal au producteur a été payé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 15 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1998.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

---

[1] JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.
[2] JO L 303 du 6. 11. 1997, p. 1.
[3] JO L 78 du 20. 3. 1997, p. 14.
[4] JO L 208 du 24. 7. 1998, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1734/98 DE LA COMMISSION

du 4 août 1998

fixant le prix minimal à payer aux producteurs pour les poires Williams et Rocha ainsi que le montant de l'aide à la production pour ces poires conservées au sirop et/ou au jus naturel de fruits, pour la campagne 1998/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ([1]), modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 ([2]) et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 4 paragraphe 9,

considérant que le règlement (CE) n° 504/97 de la Commission, du 19 mars 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ([3]) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1590/98 ([4]) a fixé dans son article 2 les dates des campagnes de commercialisation;

considérant que les critères de fixation du prix minimal et du montant de l'aide à la production sont déterminés dans l'article 3 et dans l'article 4 respectivement du règlement (CE) n° 2201/96; qu'un seuil de garantie, au-delà duquel l'aide est réduite, est institué par l'article 5 dudit règlement; qu'il convient en conséquence de fixer le prix minimal et l'aide à la production pour la campagne 1998/1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1998/1999:

a) le prix minimal, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2201/96, est de 39,259 écus par 100 kilogrammes net départ producteur pour les poires Williams et Rocha destinées à la fabrication de poires au sirop et/ou au jus naturel de fruits;

b) l'aide à la production, visée à l'article 4 dudit règlement, est de 12,517 écus par 100 kilogrammes net pour les poires Williams et Rocha au sirop et/ou au jus naturel de fruits.

Article 2

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production, la preuve que le prix minimal au producteur a été payé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 15 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1998.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

([1]) JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.
([2]) JO L 303 du 6. 11. 1997, p. 1.
([3]) JO L 78 du 20. 3. 1997, p. 14.
([4]) JO L 208 du 24. 7. 1998, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1735/98 DE LA COMMISSION

du 4 août 1998

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention luxembourgeois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission [2], et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96 [4], fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 3 981 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention luxembourgeois;

considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leurs contrôles; que, à cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs; qu'il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93;

considérant que, dans le cas où l'enlèvement d'orge est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention luxembourgeois procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 3 981 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 3 981 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission [5].

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 6 août 1998 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 27 mai 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention luxembourgeois.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au

[1] JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
[3] JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.
[4] JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.
[5] JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:

   — 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 60 kilogrammes par hectolitre,

   — un point de pourcentage pour la teneur en humidité,

   — un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission ([1])

   et

   — un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

   l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:

   — soit accepter le lot tel quel,

   — soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;

d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie de l'orge a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsilage. Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandées par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ([2]), les documents relatifs à la vente d'orge conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T 5, doivent comporter la mention suivante:

([1]) JO L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

([2]) JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

— Cebada de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) nº 1735/98

— Byg fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 1735/98

— Interventionsgerste ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1735/98

— Κριθή παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1735/98

— Intervention barley without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1735/98

— Orge d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) nº 1735/98

— Orzo d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1735/98

— Gerst uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 1735/98

— Cevada de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) nº 1735/98

— Interventio-ohraa, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 1735/98

— Interventionskorn, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1735/98.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. L'obligation d'exporter dans les pays tiers est couverte par une garantie s'élevant à 50 écus par tonne, dont un montant de 30 écus par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation et le solde de 20 écus par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 3002/92:

— le montant de 30 écus par tonne doit être libéré dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que l'orge enlevée a quitté le territoire douanier de la Communauté,

— le montant de 20 écus par tonne doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve visée à l'article 17, paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 2131/93.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 écu par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 9

L'organisme d'intervention luxembourgeois communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1998.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Luxembourg	3 981

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention luxembourgeois

[Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1735/98]

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			— PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention luxembourgeois

[Règlement (CE) n° 1735/98]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (−) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1)

— par télécopieur: 296 49 56
295 25 15,

— par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs).

DIRECTIVE 98/48/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 20 juillet 1998

portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 100 A et 213,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité [3],

(1) considérant qu'il est nécessaire, afin de permettre le bon fonctionnement du marché intérieur, d'assurer, au moyen d'une modification de la directive 98/34/CE [4], la plus grande transparence des futures réglementations nationales qui s'appliqueront aux services de la société de l'information;

(2) considérant qu'une grande variété de services au sens des articles 59 et 60 du traité vont bénéficier des opportunités de la société de l'information pour être prestés à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services;

(3) considérant que l'espace sans frontières intérieures que constitue le marché intérieur permet aux prestataires de ces services de développer leurs activités transfrontalières en vue d'accroître leur compétitivité et permet ainsi aux citoyens d'avoir de nouvelles possibilités de communiquer et de recevoir des informations sans considération de frontières et aux consommateurs d'avoir de nouvelles formes d'accès à des biens ou services;

(4) considérant que l'extension du champ d'application de la directive 98/34/CE ne saurait empêcher les États membres de prendre en compte les différentes implications sociales, sociétales et culturelles inhérentes à l'avènement de la société de l'information; que, en particulier, l'utilisation des règles de procédure prévues par ladite directive en matière de services de la société de l'information ne saurait porter atteinte aux mesures de politique culturelle, notamment dans le domaine audiovisuel, que les États membres pourraient adopter, conformément au droit communautaire, en tenant compte de leur diversité linguistique, des spécificités nationales et régionales ainsi que de leurs patrimoines culturels; que le développement de la société de l'information devra assurer, en tous cas, l'accès correct des citoyens européens au patrimoine culturel européen fourni dans un environnement numérique;

(5) considérant que la directive 98/34/CE n'a pas vocation à s'appliquer à des règles nationales relatives aux droits fondamentaux, telles que les règles constitutionnelles en matière de liberté d'expression et plus particulièrement de liberté de la presse; qu'elle n'a pas non plus vocation à s'appliquer au droit pénal général; que, en outre, elle ne s'applique pas aux accords de droit privé entre institutions de crédit, et notamment aux accords portant sur la réalisation des paiements entre établissements de crédit;

(6) considérant que le Conseil européen a souligné la nécessité de créer un cadre juridique clair et stable au niveau communautaire permettant le développement de la société de l'information; que le droit communautaire et les règles du marché intérieur en particulier, à la fois les principes du traité et le droit dérivé, constituent déjà un cadre juridique de base pour le développement de ces services;

(7) considérant que les réglementations nationales existantes applicables aux services actuels devraient pouvoir être adaptées aux nouveaux services de la société de l'information soit pour assurer une meilleure protection des intérêts généraux soit, au contraire, pour alléger ces réglementations lorsque leur application serait disproportionnée par rapport aux objectifs qu'elles poursuivent;

(8) considérant que, sans coordination au niveau communautaire, il pourrait résulter de cette activité réglementaire prévisible au niveau national des restrictions à la libre circulation des services et à la liberté d'établissement conduisant à une refragmentation du marché intérieur, à de la surréglementation et à des incohérences réglementaires;

(9) considérant qu'une approche coordonnée au niveau communautaire est nécessaire lors du traitement de questions relatives à des activités aux connotations

[1] JO C 307 du 16. 10. 1996, p. 11 et JO C 65 du 28. 2. 1998, p. 12.
[2] JO C 158 du 26. 5. 1997, p. 1.
[3] Avis du Parlement européen du 16 mai 1997 (JO C 167 du 2. 6. 1997, p. 238), position commune du Conseil du 26 janvier 1998 (JO C 62 du 26. 2. 1998, p. 48) et décision du Parlement européen du 14 mai 1998 (JO L 167 du 1. 6. 1998). Décision du Conseil du 29 juin 1998.
[4] JO L 204 du 21. 7. 1998, p. 37.

éminemment transnationales telles que les nouveaux services afin de parvenir à une protection réelle et efficace des objectifs d'intérêt général intervenant dans le développement de la société de l'information;

(10) considérant que, pour les services de télécommunication, il existe déjà une harmonisation au niveau communautaire ou, le cas échéant, un régime de reconnaissance mutuelle et que la législation communautaire existante prévoit des adaptations au développement technologique et aux nouveaux services offerts et que, de ce fait, la plupart des réglementations nationales concernant les services de télécommunication ne devront pas faire l'objet d'une notification au titre de la présente directive puisqu'elles relèveront des exclusions prévues à l'article 10, paragraphe 1, ou à l'article 1er, point 5), de la directive 98/34/CE; que, toutefois, des dispositions nationales visant spécifiquement des questions qui ne font pas l'objet d'une réglementation au niveau communautaire peuvent avoir une incidence sur la libre circulation des services de la société de l'information et que, dans cette mesure, elles doivent être notifiées;

(11) considérant que, pour d'autres domaines de la société de l'information encore peu connus, il serait néanmoins prématuré de coordonner les réglementations nationales par une harmonisation extensive ou exhaustive du droit matériel au niveau communautaire, étant donné que les formes et la nature des nouveaux services ne sont pas suffisamment connues, qu'il n'existe pas encore à ce stade, au niveau national, d'activités réglementaires spécifiques en la matière, et que la nécessité et le contenu d'une telle harmonisation au regard du marché intérieur ne peuvent être définis à ce stade;

(12) considérant qu'il est, en conséquence, nécessaire de préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et de prévenir les risques de refragmentation en prévoyant une procédure d'information, de consultation et de coopération administrative relative aux nouveaux projets de réglementation; qu'une telle procédure contribuera, notamment, à assurer une application efficace du traité, en particulier ses articles 52 et 59, ou, le cas échéant, à détecter le besoin d'assurer au niveau communautaire la protection d'un intérêt général; que, en outre, la meilleure application du traité permise par une telle procédure d'information aura pour conséquence de réduire le besoin de réglementations communautaires à ce qui est strictement nécessaire et proportionnel au regard du marché intérieur et de la protection d'objectifs d'intérêt général; que, enfin, cette procédure d'information permettra une meilleure exploitation par les entreprises des avantages du marché intérieur;

(13) considérant que la directive 98/34/CE poursuit les mêmes objectifs et que cette procédure est efficace et est la plus achevée au regard de ces objectifs; que l'acquis de la mise en œuvre de ladite directive et les procédures qui y sont prévues sont adaptés aux projets de règles relatives aux services de la société de l'information; que la procédure qu'elle prévoit est maintenant bien établie auprès des administrations nationales;

(14) considérant, en outre, que, conformément à l'article 7 A du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée et que la directive 98/34/CE ne prévoit qu'une procédure de coopération administrative sans harmonisation de règles matérielles;

(15) considérant, en conséquence, que la modification de la directive 98/34/CE en vue de l'appliquer aux projets de réglementations relatifs aux services de la société de l'information est l'approche la plus à même de répondre efficacement, en ce qui concerne le cadre juridique desdits services, aux besoins de transparence dans le marché intérieur;

(16) considérant qu'il faudrait prévoir une notification notamment des règles susceptibles d'évoluer dans le futur; que ce sont les services prestés à distance, par voie électronique, et à la demande individuelle d'un destinataire de services (services de la société de l'information), qui, compte tenu de leur diversité et de leur développement futur, sont susceptibles de nécessiter et d'engendrer le plus de nouvelles règles et réglementations; que, dès lors, il faut prévoir la notification des projets de règles et réglementations qui sont relatifs à ces services;

(17) considérant que, ainsi, devraient être communiquées les règles spécifiques concernant l'accès aux services qui sont susceptibles d'être prestés selon les modalités définies ci-dessus et à leur exercice, même si ces règles sont incluses dans une réglementation ayant un objet plus général; que, toutefois, les réglementations générales ne prévoyant aucune disposition visant spécifiquement ces services ne devraient pas être notifiées;

(18) considérant que, par règles relatives à l'accès aux services et à leur exercice, il faut entendre celles fixant des exigences relatives aux services de la société de l'information, comme celles relatives aux prestataires, aux services, et aux destinataires de services afférentes à une activité économique susceptible d'être fournie par voie électronique, à distance et sur demande individuelle du destinataire de services; que, ainsi, par exemple, sont couvertes les règles relatives à l'établissement des prestataires de ces services et en particulier celles relatives au régime d'autorisation ou de licences; qu'est considérée comme règle visant spécifiquement les services de la société de l'information une disposition visant ces

derniers, même si elle est contenue dans une réglementation à caractère général; que, en revanche, ne seraient pas visées des mesures concernant directement et individuellement certains destinataires particuliers (telles que, par exemple, des licences en matière de télécommunications);

(19) considérant que, par services, il faut entendre, aux termes de l'article 60 du traité tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice, une prestation fournie normalement contre rémunération; qu'une telle caractéristique fait défaut dans les activités que l'État accomplit sans contrepartie économique dans le cadre de sa mission, notamment dans les domaines social, culturel, éducatif et judiciaire; que, de ce fait, les règles nationales concernant ces activités ne sont pas couvertes par la définition prévue à l'article 60 du traité et ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la présente directive;

(20) considérant que la présente directive est sans préjudice du champ d'application de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle [1], telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil [2] ou par d'éventuelles modifications futures;

(21) considérant que, en tout état de cause, ne sont pas couverts par la présente directive les projets de dispositions nationales visant à transposer le contenu des directives communautaires en vigueur ou qui seront adoptées puisqu'ils font déjà l'objet d'un examen spécifique; que, de ce fait, ne tomberaient pas dans le champ d'application de la présente directive ni les réglementations nationales transposant la directive 89/552/CEE telle que modifiée par la directive 97/36/CE ou par d'éventuelles modifications futures ni les réglementations nationales transposant la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunication [3] ou adoptées ultérieurement dans le contexte de ladite directive;

(22) considérant, en outre, qu'il importe de prévoir des cas exceptionnels dans lesquels des réglementations nationales concernant les services de la société de l'information pourraient être adoptées sans délai; qu'il importe aussi d'admettre cette possibilité uniquement pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible, à savoir notamment une situation qui n'était pas notoire auparavant et dont l'origine n'est pas imputable à une action des autorités de l'État membre concerné, et ceci pour ne pas compromettre la finalité de consultation préalable et de coopération administrative inhérente à la présente directive;

(23) considérant qu'il convient qu'un État membre reporte de douze mois — et éventuellement de dix-huit mois en cas de position commune du Conseil — l'adoption d'un projet de règle relative aux services uniquement dans l'hypothèse où le projet porte sur une matière couverte par une proposition de directive, de règlement ou de décision que la Commission a déjà présentée au Conseil; que cette obligation de report ne pourra être opposée par la Commission à l'encontre de l'État membre concerné que dans le cas où le projet de règle nationale prévoit des dispositions qui ne sont pas conformes au contenu de la proposition qu'elle a présentée;

(24) considérant que la définition du cadre d'information et de consultation au niveau communautaire, telle qu'établie par la présente directive, constitue la condition préalable d'une participation cohérente et efficace de la Communauté au traitement des questions afférentes aux aspects réglementaires des services de la société de l'information dans le contexte international;

(25) considérant qu'il convient que, dans le cadre du fonctionnement de la directive 98/34/CE, le comité prévu à son article 5 se réunisse spécifiquement pour examiner les questions relatives aux services de la société de l'information;

(26) considérant, dans la même perspective, qu'il convient de rappeler que, chaque fois qu'une mesure nationale doit être notifiée également au stade du projet en vertu d'un autre acte communautaire, l'État membre concerné peut faire une communication unique au titre de cet autre acte, en indiquant qu'une telle communication constitue également une communication aux fins de la présente directive;

(27) considérant que la Commission examinera régulièrement l'évolution du marché des nouveaux services de la société de l'information, surtout du point de vue de la convergence entre les télécommunications, la technologie de l'information et les médias, et qu'elle prendra, le cas échéant, des initiatives pour adapter la réglementation en temps opportun afin d'encourager le développement de nouveaux services au niveau européen,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 98/34/CE est modifiée comme suit:

1) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information»;

[1] JO L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.
[2] JO L 202 du 30. 7. 1997, p. 1.
[3] JO L 117 du 7. 5. 1997, p. 15.

2) l'article 1er est modifié comme suit:

a) le nouveau point 2 suivant est inséré:

«2) "service": tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par:

— les termes "à distance": un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes,

— "par voie électronique": un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques,

— "à la demande individuelle d'un destinataire de services": un service fourni par transmission de données sur demande individuelle.

Une liste indicative des services non visés par cette définition figure à l'annexe V.

La présente directive n'est pas applicable:

— aux services de radiodiffusion sonore,

— aux services de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 1er, point a), de la directive 89/552/CEE (*)

(*) JO L 298 du 17. 10. 1989, p. 23. Directive modifiée par la directive 97/36/CE (JO L 202 du 30. 7. 1997, p. 1).»

b) les points 2 et 3 deviennent respectivement les points 3 et 4;

c) le nouveau point 5 suivant est inséré:

«5) "règle relative aux services": une exigence de nature générale relative à l'accès aux activités de services visées au point 2 et à leur exercice, notamment les dispositions relatives au prestataire de services, aux services et au destinataire de services, à l'exclusion des règles qui ne visent pas spécifiquement les services définis au même point.

La présente directive ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation communautaire en matière de services de télécommunication, tels que définis par la directive 90/387/CEE (*).

La présente directive ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation communautaire en matière de services financiers, tels qu'énumérés de manière non exhaustive à l'annexe VI de la présente directive.

À l'exception de l'article 8, paragraphe 3, la présente directive ne s'applique pas aux règles édictées par ou pour les marchés réglementés au sens de la directive 93/22/CEE ou par ou pour d'autres marchés ou organes effectuant des opérations de compensation ou de règlement pour ces marchés.

Aux fins de la présente définition:

— une règle est considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information lorsque, au regard de sa motivation et du texte de son dispositif, elle a pour finalité et pour objet spécifiques, dans sa totalité ou dans certaines dispositions ponctuelles, de réglementer de manière explicite et ciblée ces services,

— une règle n'est pas considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information si elle ne concerne ces services que d'une manière implicite ou incidente.

(*) JO L 192 du 24. 7. 1990, p. 1. Directive modifiée par la directive 97/51/CE (JO L 295 du 29. 10. 1997, p. 23).»

d) les points 4 à 8 deviennent respectivement les points 6 à 10;

e) le point 9 devient le nouveau point 11 suivant:

«11) "règle technique": une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire *de jure* ou *de facto,* pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, de même que, sous réserve de celles visées à l'article 10, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services.

Constituent notamment des règles techniques *de facto:*

— les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État membre qui renvoient soit à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, soit à des codes professionnels ou de bonne pratique qui se réfèrent eux-mêmes à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, dont le respect confère une présomption de conformité aux prescriptions fixées par lesdites dispositions législatives, réglementaires ou administratives,

— les accords volontaires auxquels l'autorité publique est partie contractante et qui visent, dans l'intérêt général, le respect de spécifications techniques ou d'autres exigences, ou de règles relatives aux services à l'exclusion des cahiers de charges des marchés publics,

— les spécifications techniques ou d'autres exigences ou les règles relatives aux services liées à des mesures fiscales ou financières qui affectent la consommation de produits ou de services en encourageant le respect de ces spécifications techniques ou autres exigences ou règles relatives aux services; ne sont pas concernées les spécifications techniques ou autres exigences ou les règles relatives aux services liées aux régimes nationaux de sécurité sociale.

Sont concernées les règles techniques qui sont fixées par les autorités désignées par les États membres et qui figurent sur une liste à établir par la Commission avant le 5 août 1999 dans le cadre du comité visé à l'article 5.

La modification de cette liste s'effectue selon cette même procédure»;

f) le point 10 devient le nouveau point 12 dont le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«12) "projet de règle technique": le texte d'une spécification technique, ou d'une autre exigence ou d'une règle relative aux services, y compris de dispositions administratives, qui est élaboré dans le but de l'établir ou de la faire finalement établir comme une règle technique et qui se trouve à un stade de préparation où il est encore possible d'y apporter des amendements substantiels.»

3) l'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le comité se réunit dans une composition spécifique pour examiner les questions relatives aux services de la société de l'information.»

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«8. En ce qui concerne les règles relatives aux services, la Commission et le comité peuvent consulter des personnes morales ou physiques issues de l'industrie ou de l'université et, si possible, des organismes représentatifs, compétents pour émettre un avis qualifié sur les objectifs et incidences sociaux et sociétaux de tout projet de règle relative aux services, et prendre acte de leur avis, chaque fois qu'ils y sont invités.»

4) à l'article 8, paragraphe 1, le sixième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne des spécifications techniques ou d'autres exigences ou des règles relatives aux services, visées à l'article 1er, point 11), deuxième alinéa, troisième tiret, les observations ou les avis circonstanciés de la Commission ou des États membres ne peuvent porter que sur les aspects éventuellement entravants pour les échanges ou, en ce qui concerne les règles relatives aux services, pour la libre circulation des services ou pour la liberté d'établissement des opérateurs de services, et non sur le volet fiscal ou financier de la mesure.»

5) l'article 9 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les États membres reportent:

— de quatre mois l'adoption d'un projet de règle technique ayant la forme d'un accord volontaire au sens de l'article 1er, point 11, deuxième alinéa, deuxième tiret,

— sans préjudice des paragraphes 3, 4 et 5, de six mois l'adoption de tout autre projet de règle technique (à l'exclusion des projets relatifs aux services),

à compter de la date de la réception par la Commission de la communication visée à l'article 8, paragraphe 1, si la Commission ou un autre État membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des marchandises dans le cadre du marché intérieur,

— sans préjudice des paragraphes 4 et 5, de quatre mois l'adoption d'un projet de règle relative aux services, à compter de la date de la réception par la Commission de la communication visée à l'article 8, paragraphe 1, si la Commission ou un autre État membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services dans le cadre du marché intérieur.

En ce qui concerne les projets de règles relatives aux services, les avis circonstanciés de la Commission ou des États membres ne peuvent porter atteinte aux mesures de politique culturelle, notamment dans le domaine audiovisuel, que les États pourraient adopter, conformément au droit communautaire, en tenant compte de leur diversité linguistique, des spécificités nationales et régionales, ainsi que de leurs patrimoines culturels.

L'État membre concerné fait rapport à la Commission sur la suite qu'il a l'intention de donner à de tels avis circonstanciés. La Commission commente cette réaction.

En ce qui concerne les règles relatives aux services, l'État membre intéressé indique, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles les avis circonstanciés ne peuvent être pris en compte.

3. Les États membres reportent l'adoption d'un projet de règle technique, à l'exclusion des projets de règles relatives aux services, de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission de la communication visée à l'article 8, paragraphe 1, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission fait part de son intention de proposer ou d'arrêter une directive, un règlement ou une décision conformément à l'article 189 du traité sur ce sujet.»

b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les paragraphes 1 à 5 ne sont pas applicables lorsqu'un État membre:

— pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité et, pour les règles relatives aux services, aussi à l'ordre public, notamment à la protection des mineurs, doit élaborer à très bref délai des règles techniques pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible

ou

— pour des raisons urgentes tenant à une situation grave qui a trait à la protection de la sécurité et de l'intégrité du système financier, et notamment pour la protection des déposants, des investisseurs et des assurés doit arrêter et mettre en vigueur aussitôt des règles relatives aux services financiers.

L'État membre indique dans la communication visée à l'article 8 les motifs qui justifient l'urgence des mesures en question. La Commission se prononce sur cette communication dans les plus brefs délais. Elle prend les mesures appropriées en cas de recours abusif à cette procédure. Le Parlement européen est tenu informé par la Commission.»

6) l'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les premier et deuxième tirets sont remplacés par le texte suivant:

«— se conforment aux actes communautaires contraignants qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services,

— remplissent les engagements découlant d'un accord international qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services communs dans la Communauté;»

b) au paragraphe 1, le sixième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— se limitent à modifier une règle technique au sens de l'article 1er, point 11, conformément à une demande de la Commission en vue d'éliminer une entrave aux échanges ou, pour les règles relatives aux services, à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services.»

c) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. L'article 9, paragraphes 3 à 6, ne s'applique pas aux accords volontaires visés à l'article 1er, point 11, deuxième alinéa, deuxième tiret.

4. L'article 9 ne s'applique pas aux spécifications techniques ou autres exigences ou aux règles relatives aux services visées à l'article 1er, point 11, deuxième alinéa, troisième tiret.»

7) les annexes V et VI figurant à l'annexe de la présente directive sont ajoutées.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 5 août 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Au plus tard deux ans à partir de la date visée à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une évaluation de l'application de la directive 98/34/CE, à la lumière notamment de l'évolution technologique et du marché des services visés à l'article 1er, point 2. Au plus tard trois ans à partir de la date visée à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, la Commission présente, le cas échéant, des propositions au Parlement européen et au Conseil visant à modifier la directive.

À cette fin, la Commission tient compte des éventuelles observations qui lui seront communiquées par les États membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1998.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
J. M. GIL-ROBLES	W. MOLTERER

ANNEXE

«ANNEXE V

Liste indicative des services non couverts par l'article 1er, point 2, deuxième alinéa

1. *Services non fournis "à distance"*

Services prestés en présence physique du prestataire et du destinataire, même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:

a) examen ou traitement dans un cabinet de médecin au moyen d'équipements électroniques, mais en présence physique du patient;

b) consultation d'un catalogue électronique dans un magasin en présence physique du client;

c) réservation d'un billet d'avion *via* un réseau d'ordinateurs dans une agence de voyage en présence physique du client;

d) mise à disposition de jeux électroniques dans une galerie en présence physique de l'utilisateur.

2. *Services non fournis "par voie électronique"*

— Services dont le contenu est matériel même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:

a) distribution automatique de billets (billets de banque, billets de trains);

b) accès aux réseaux routiers, parkings, etc. payants même si à l'entrée et/ou à la sortie des dispositifs électroniques interviennent pour contrôler l'accès et/ou assurer le paiement correct.

— Services "off-line": distribution de CD-ROM ou de logiciels sur disquette.

— Services qui ne sont pas fournis au moyen de systèmes électroniques de stockage et de traitement de données:

a) services de téléphonie vocale;

b) services de télécopieur/télex;

c) services prestés par téléphonie vocale ou télécopieur;

d) consultation d'un médecin par téléphone/télécopieur;

e) consultation d'un avocat par téléphone/télécopieur;

f) *marketing* direct par téléphone/télécopieur.

3. *Services non fournis "à la demande individuelle d'un destinataire de services"*

Services fournis par l'envoi de données sans appel individuel et destinés à la réception simultanée d'un nombre illimité de destinataires (transmission "point à multi-point"):

a) services de radiodiffusion télévisuelle (y compris la quasi vidéo à la demande) visés à l'article 1er, point a), de la directive 89/552/CEE;

b) services de radiodiffusion sonore;

c) télétexte (télévisuel).

ANNEXE VI

Liste indicative des services financiers visés à l'article 1er, point 5, troisième alinéa

— Services d'investissement

— Opérations d'assurance et de réassurance

— Services bancaires

— Opérations ayant trait aux fonds de pensions

— Services visant des opérations à terme ou en option.

Ces services comprennent en particulier:

a) les services d'investissement visés à l'annexe de la directive 93/22/CEE [1], les services d'entreprises d'investissements collectifs;

b) les services relevant des activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle et visés à l'annexe de la directive 89/646/CEE [2],

c) les opérations relevant des activités d'assurance et de réassurance visées:

— à l'article 1er de la directive 73/239/CEE [3],

— à l'annexe de la directive 79/267/CEE [4],

— par la directive 64/225/CEE [5],

— par les directives 92/49/CEE [6] et 92/96/CEE [7].

---

[1] JO L 141 du 11. 6. 1993, p. 27.
[2] JO L 386 du 30. 12. 1989, p. 1. Directive modifiée par la directive 92/30/CEE (JO L 110 du 28. 4. 1992, p. 52).
[3] JO L 228 du 16. 8. 1973, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/49/CEE (JO L 228 du 11. 8. 1992, p. 1).
[4] JO L 63 du 13. 3. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/619/CEE (JO L 330 du 29. 11. 1990, p. 50).
[5] JO 56 du 4. 4. 1964, p. 878/64. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1973.
[6] JO L 228 du 11. 8. 1992, p. 1.
[7] JO L 360 du 9. 12. 1992, p. 1.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1998

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République fédérale islamique des Comores relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 28 février 1998 au 27 février 2001, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores

(98/484/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores [1], et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 12 de l'accord précité, la Communauté et la République fédérale islamique des Comores ont négocié pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'accord à la fin de la période d'application du protocole annexé à celui-ci;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 27 février 1998;

considérant que, par ce protocole, les pêcheurs de la Communauté détiennent des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République fédérale islamique des Comores pour la période du 28 février 1998 au 27 février 2001;

considérant que pour assurer une reprise rapide des activités de pêche des navires de la Communauté il est indispensable que le nouveau protocole soit appliqué dans les plus brefs délais; que, pour cette raison, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application à titre provisoire du protocole paraphé, à partir du 28 février 1998;

considérant qu'il y a lieu d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres, sous réserve d'une décision définitive au titre de l'article 43 du traité;

considérant qu'il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres en se fondant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle dans le cadre de l'accord de pêche,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République fédérale islamique des Comores relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores, pour la période du 28 février 1998 au 27 février 2001, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres et du protocole sont joints à la présente décision.

[1] JO L 137 du 2. 6. 1988, p. 19.

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

a) thoniers senneurs:

Espagne:	22 navires
France:	21 navires
Italie:	1 navire

b) palangriers de surface:

Espagne:	13 navires
Portugal:	3 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République fédérale islamique des Comores relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 28 février 1998 au 27 février 2001, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores

A. *Lettre du gouvernement de la République fédérale islamique des Comores*

Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 27 février 1998, fixant pour la période du 28 février 1998 au 27 février 2001, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement des Comores est disposé à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 28 février 1998, en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 7, à condition que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.

Dans ce cas, le versement de la première compensation financière annuelle fixée à l'article 2 du protocole devra être effectué avant le 1er septembre 1998.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de
la République fédérale islamique des Comores

B. *Lettre de la Communauté*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

> «Me référant au protocole, paraphé le 27 février 1998, fixant, pour la période du 28 février 1998 au 27 février 2001, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement des Comores est disposé à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 28 février 1998, en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 7, à condition que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.
>
> Dans ce cas, le versement de la première compensation financière annuelle fixée à l'article 2 du protocole devra être effectué avant le 1er septembre 1998.
>
> Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du
Conseil de l'Union européenne

PROTOCOLE

fixant, pour la période du 28 février 1998 au 27 février 2001, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores

Article premier

En application de l'article 2 de l'accord et pour une période de trois ans à compter du 28 février 1998, des licences autorisant l'exercice simultané de la pêche dans les eaux comoriennes seront accordées à 44 thoniers senneurs congélateurs et 16 palangriers de surface.

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 6 de l'accord est fixée annuellement à 180 000 écus, payables au plus tard le 1er septembre de chaque année.

2. Cette compensation financière couvre un volume de captures de 4 500 tonnes par an dans les eaux comoriennes. Si les captures de thonidés effectuées par les navires de la Communauté dans les eaux comoriennes dépassent cette quantité, le montant de la compensation financière est majoré de 50 écus par tonne additionnelle.

3. La compensation financière est versée sur un compte indiqué par le gouvernement de la République fédérale islamique des Comores, au profit du Trésor public.

4. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive du gouvernement de la République fédérale islamique des Comores.

Article 3

La Communauté participe en outre, pendant la durée du protocole, au financement des actions suivantes pour un montant de 540 000 écus, selon la répartition ci-dessous:

1) financement de programmes scientifiques et techniques (équipement, infrastructure, renforcement des structures d'administration et de formation dans le domaine de la pêche, etc.) destinés à améliorer les connaissances des ressources halieutiques dans les eaux des Comores: 250 000 écus;

2) appui aux structures chargées de la surveillance des pêches: 70 000 écus;

3) appui institutionnel aux structures du ministère chargé de la pêche: 50 000 écus;

4) financement de bourses d'études, de stages de formation pratique ou de séminaires dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche: 60 000 écus;

5) contribution des Comores aux organisations internationales de pêche: 70 000 écus;

6) frais de participation de délégués comoriens aux réunions internationales concernant la pêche: 40 000 écus.

Les actions sont décidées par le ministère chargé de la pêche, qui en informe la Commission des Communautés européennes.

Les montants alloués sont mis à la disposition du gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et versés sur les comptes bancaires communiqués par celui-ci, à l'exception des montants visés au premier alinéa, points 4 et 6, qui sont payables au fur et à mesure de leur utilisation.

Le ministère chargé de la pêche transmet à la délégation de la Commission des Communautés européennes aux Comores, au plus tard trois mois après la date anniversaire du protocole, un rapport annuel sur la mise en œuvre de ces actions ainsi que sur les résultats obtenus. La Commission des Communautés européennes se réserve le droit de demander au ministère chargé de la pêche tout renseignement complémentaire sur ces résultats et de réexaminer les paiements concernés en fonction de la mise en œuvre effective de ces actions.

Article 4

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus aux articles 2 et 3, l'accord de pêche pourrait être suspendu.

Article 5

Le protocole joint à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores est abrogé et remplacé par le présent protocole.

Article 6

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 28 février 1998.

ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LES EAUX COMORIENNES PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ

1. **Formalités relatives à la demande et à la délivrance de licences**

La procédure de demande et de délivrance des licences autorisant les navires de la Communauté à pêcher dans les eaux comoriennes est la suivante:

1.1. Par l'intermédiaire de son représentant aux Comores, la Commission des Communautés européennes présente au ministère chargé de la pêche des Comores une demande de licence pour chaque navire, formulée par l'armateur qui souhaite exercer une activité de pêche au titre du présent accord, au moins vingt jours avant la date du début de la période de validité souhaitée. La demande doit être faite au moyen du formulaire prévu à cet effet par les Comores selon le modèle figurant à l'appendice 1.

1.2. Toute licence est délivrée à l'armateur pour un navire déterminé. Sur demande de la Commission des Communautés européennes, la licence délivrée pour un navire peut être et, en cas de force majeure, est remplacée par une licence pour un autre navire de la Communauté.

1.3. La licence est délivrée par le ministère chargé de la pêche des Comores au représentant de la Commission des Communautés européennes aux Comores.

1.4. La licence doit être conservée à bord en permanence; toutefois, l'activité de pêche est autorisée dès la réception de la notification du paiement anticipatif adressée par la Commission des Communautés européennes au ministère chargé de la pêche des Comores. D'autre part, dans l'attente de la réception de l'original de la licence, une copie par télécopieur de la licence déjà établie peut être délivrée pour être détenue à bord du navire.

1.5. Les licences ont une durée de validité d'un an. Elles sont renouvelables.

1.6. Le droit de licence est fixé à 20 écus par tonne de thon capturée dans les eaux comoriennes.

1.7. Les licences sont délivrées moyennant paiement anticipatif aux Comores d'une somme forfaitaire de 1 750 écus par an et par thonier senneur et de 750 écus par an et par palangrier de surface.

1.8. Les autorités comoriennes communiquent, avant l'entrée en vigueur de l'accord, les modalités de paiement du droit de licence, et notamment les renseignements relatifs au compte bancaire et à la monnaie à utiliser.

2. **Déclaration des captures et décompte des redevances dues par les armateurs**

Le capitaine remplit une fiche de pêche pour chaque période de pêche dans la zone de pêche comorienne selon le modèle figurant à l'appendice 2. Le cas échéant, ce formulaire sera remplacé en cours d'application du protocole en vigueur par tout autre document établi dans le même but par une organisation internationale responsable pour la pêche thonière dans l'océan Indien.

Les fiches, lisibles et signées par le capitaine, sont communiquées pour traitement à l'ORSTOM et à l'IEO dans le délai d'un mois après la fin de chaque trimestre calendaire.

En cas de non-respect de ces dispositions, le ministère chargé de la pêche des Comores se réserve le droit de suspendre la licence du navire en infraction jusqu'à l'accomplissement de ces formalités et d'appliquer les sanctions prévues par la législation nationale.

Les États membres communiquent à la Commission des Communautés européennes avant le 15 avril les tonnages de captures relatifs à l'année écoulée, tels que confirmés par les instituts scientifiques. Sur ces bases, la Commission établit le décompte des droits dus au titre d'une campagne annuelle, décompte qu'elle transmet au ministère chargé de la pêche des Comores pour observations.

Les armateurs reçoivent, au plus tard fin avril, notification du décompte de la Commission des Communautés européennes et disposent d'un délai de trente jours pour s'acquitter de leurs obligations financières. Si le montant dû au titre des activités de pêche effectives n'atteint pas le montant du paiement anticipatif, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

3. **Inspection et contrôle**

Tout navire de la Communauté pêchant dans la zone des Comores permet et facilite la montée à bord et l'exercice de ses fonctions à tout fonctionnaire des Comores chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche. La présence de ce fonctionnaire à bord ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour une vérification des captures par sondage ainsi que pour toute autre inspection relative aux activités de pêche.

4. **Observateurs**

Sur demande du ministère chargé de la pêche des Comores, les thoniers prennent à bord un observateur désigné par celui-ci, qui a pour mission de vérifier les captures effectuées dans les eaux comoriennes. L'observateur dispose de toutes les facilités, y compris l'accès aux locaux et documents, nécessaires à l'exercice de sa fonction. Il ne doit pas rester à bord plus de temps qu'il ne lui faut pour accomplir sa mission. Il est nourri et logé convenablement pendant sa présence à bord. Si un thonier ayant à son bord un observateur comorien sort des eaux comoriennes, toute mesure doit être prise pour assurer un retour aux Comores aussi prompt que possible de l'observateur, aux frais de l'armateur.

5. **Communications**

Les navires communiquent directement au ministère chargé de la pêche des Comores, sans délai, la date et l'heure de leur entrée et sortie de la zone de pêche des Comores et, dans les trois heures après chaque entrée et sortie de zone et tous les trois jours pendant leurs activités de pêche dans les eaux des Comores, leur position et les captures détenues à bord. Ces communications seront effectuées prioritairement par télécopieur et, à défaut, pour les navires non équipés de télécopieur, par radio.

Le ministère chargé de la pêche des Comores communique le numéro du télécopieur et la fréquence radio au moment de la délivrance de la licence de pêche.

Une copie des communications par télécopieur ou de l'enregistrement des communications radio est conservée par le ministère chargé de la pêche des Comores et les armateurs jusqu'à l'approbation par chacune des deux parties du décompte définitif des redevances visé au point 2.

Un navire surpris en action de pêche sans avoir averti le ministère chargé de la pêche des Comores de sa présence est considéré comme un navire sans licence.

6. **Zones de pêche**

Afin de ne pas nuire à la pêche artisanale dans les eaux comoriennes, les thoniers de la Communauté ne sont pas autorisés à pêcher à l'intérieur de 10 milles marins autour de chaque île, ni dans un rayon de 3 milles marins autour des dispositifs d'attraction de poisson qui sont installés par le ministère chargé de la pêche des Comores et dont les emplacements ont été communiqués au représentant de la Commission des Communautés européennes aux Comores.

Ces dispositions peuvent être revues par la commission mixte visée à l'article 7 de l'accord.

7. **Propriété des espèces rares**

Tout cœlacanthe *(Latimeria chalumnae)* qui est capturé par un navire de la Communauté autorisé à opérer dans les eaux comoriennes au titre de l'accord est la propriété des Comores et doit être remis, dans les plus brefs délais et dans le meilleur état possible, sans frais, aux autorités portuaires de Moroni ou de Mutsamudu.

8. **Transbordements**

Les armateurs des navires de la Communauté prendront en considération l'existence des infrastructures portuaires de Mutsamudu pour effectuer d'éventuels transbordements.

Appendice 1

DEMANDE DE LICENCE POUR UN NAVIRE DE PÊCHE ÉTRANGER

Nom du demandeur: .....

Adresse du demandeur: .....

.....

Nom et adresse de l'affréteur du navire, s'il ne s'agit pas de la personne mentionnée: .....

.....

Nom et adresse d'un représentant (agent) aux Comores: .....

.....

Nom du navire: .....

Type du navire: .....

Pays d'immatriculation: .....

Port et numéro d'immatriculation: .....

Identification extérieure du navire: .....

Indicatif d'appel radio et fréquence: .....

Longueur du navire: .....

Largeur du navire: .....

Type et puissance du moteur: .....

Tonnage de jauge brute du navire: .....

Tonnage de jauge nette du navire: .....

Effectif minimal de l'équipage: .....

Type de pêche pratiquée: .....

Espèces envisagées: .....

.....

Période de validité demandée: .....

Je soussigné, ..., certifie que les renseignements donnés ci-dessus sont corrects.

Date ..... Signature .....

Appendice 2

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 1er juillet 1998

concernant les articles de puériculture et jouets destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates

[notifiée sous le numéro SEC(1998) 738]

(98/485/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 155, deuxième tiret,

considérant que, en vertu du traité instituant la Communauté européenne, la Communauté doit contribuer à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé des consommateurs;

considérant que selon l'article 3 de la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits [1], seuls des produits sûrs peuvent être mis sur le marché; que la directive souligne particulièrement la nécessité d'assurer un niveau de protection élevé pour la santé et la sécurité des enfants;

considérant que le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE), consulté par la Commission, a émis un avis le 24 avril 1998, complété par des clarifications le 16 juin 1998, sur les effets pour la santé des enfants de l'utilisation de certains jouets et articles de puériculture en PVC souple contenant des phtalates; que dans cet avis, il a exprimé des préoccupations concernant l'exposition des enfants à certains de ces phtalates;

considérant que le CSTEE a notamment recommandé de ne pas dépasser certaines valeurs limites de migration pour les phtalates DINP, DEHP, DBP, DIDP, DNOP et BBP relâchés par les jouets et articles de puériculture en PVC souple destinés à être mis en bouche par les enfants de moins de trois ans;

considérant qu'il est important que les États membres arrêtent les mesures nécessaires à assurer un haut niveau de protection de la santé des enfants à l'égard de ces produits, en attendant la mise en œuvre des mesures permanentes communautaires;

considérant que lesdites valeurs limites de migration pourraient être dépassées dans certains cas; qu'il est donc important que les États membres procèdent, dans le cadre des vérifications appropriées, à surveiller les niveaux de l'exposition des enfants aux phtalates qui peut être provoquée par la migration de ces substances lors de l'utilisation des produits en question;

considérant qu'il est important que les États membres échangent des informations sur les méthodes d'essais et de mesure employées pour les vérifications en question et sur les résultats obtenus et qu'ils collaborent entre eux et avec la Commission, afin de parvenir, dans l'attente d'une méthode normalisée, à une approche aussi cohérente que possible dans l'ensemble de la Communauté;

considérant qu'il conviendra, *inter alia,* d'examiner dans le cadre de ladite coopération les résultats de l'étude en cours aux Pays-Bas, menée par le Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu (RIVM), qui pourrait permettre de définir une méthode de référence commune;

considérant que, au cas où un État membre soumet à des restrictions la mise sur le marché des produits visés par la présente recommandation, il doit en informer la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 7 de la directive 92/59/CEE relative à la sécurité générale des produits, dans le cas des articles de puériculture, à l'article 7 de la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets [2], dans le cas des jouets, ou selon la procédure de l'article 8 de la directive 92/59/CEE, s'il estime qu'on est en présence d'un risque grave et immédiat, et, le cas échéant, procéder à une notification à la Commission, conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil du

[1] JO L 228 du 11. 8. 1992, p. 24.

[2] JO L 187 du 16. 7. 1988, p. 1.

28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques [1],

RECOMMANDE:

Article premier

1. Les États membres arrêtent les mesures nécessaires afin d'assurer un haut niveau de protection de la santé des enfants à l'égard des articles de puériculture et jouets destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant des phtalates, notamment les substances Di-iso-nonyl phtalate (DINP), Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP), Dibutyl phtalate (DBP), Di-iso-décyl phtalate (DIDP), Di-n-octyl phtalate (DNOP), Butylbenzyl phtalate (BBP). Une attention particulière devrait être accordée aux substances DINP et DEHP.

2. Dans le cadre des contrôles concernant les produits en question, les États membres surveillent par des vérifications appropriées les niveaux de migration de ces substances, en tenant compte de l'avis sur les phtalates dans les jouets arrêté par le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE), le 24 avril 1998, et notamment des valeurs limites de migration de phtalates en provenance de ces produits recommandées par ce comité, reprises en annexe.

3. Les États membres informent régulièrement la Commission des méthodes d'essais et de mesure utilisées pour déterminer les niveaux de migration en question, des résultats des vérifications effectuées, des conclusions arrêtées. Les États membres sont invités à fournir les premières informations avant la fin du mois d'août 1998.

4. Les États membres participent à l'échange d'information avec les autres États membres et aux travaux visant à assurer une approche cohérente en ce qui concerne les méthodes d'essais et de mesure et à identifier une méthode commune, qui seront organisés par la Commission.

Article 2

Au sens de la présente recommandation, on entend par:

1) «jouet»: tout produit conçu ou manifestement destiné à être utilisé à des fins de jeux par des enfants;

2) «article de puériculture»: tout produit destiné à faciliter le sommeil, la relaxation ainsi que l'alimentation et la succion des enfants.

Article 3

La présente recommandation est adressée aux États membres.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

[1] JO L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

ANNEXE

Substance	Quantité maximale extractible tolérable [1] (mg)
DINP	1,2
DNOP	3,0
DEHP	0,4
DIDP	2,0
BBP	6,8
DBP	0,8

[1] Ces quantités sont référées à un échantillon d'une surface de 10 cm^2, une période d'essai de six heures et un enfant d'un poids de 8 kg.